



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

N°2024- 02

Objet : Modification régie comptable « Droits de baignade de la piscine municipale »

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération 2023-34 portant sur la modification de l'acte de la régie « Droits de baignade de la piscine municipale » annexé à la délibération ;

Considérant le projet de la municipalité de mettre en place une buvette ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte de la régie comptable « Droits de baignade de la piscine municipale » pour permettre l'encaisse des recettes de la buvette ;

Considérant la nécessité d'augmenter pour des raisons pratiques le fonds de caisse de la régie de « Droits de baignade de la piscine » ;

Considérant l'avis conforme du service de gestion comptable d'Albi en date du 31/05/2024.

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace délibération 2023-34 du 25 mai 2023.

Article 2 : de modifier l'article 4 : - La régie encaisse les produits des droits d'entées (compte d'imputation 70632) et les ventes de la buvette (boissons, confiseries sucrées et produits salés, compte d'imputation 7078).

Article 3 : de l'article 9 : - Un fonds de caisse d'un montant de 290 € (au lieu de 145 €) est mis à disposition du régisseur.

Article 4 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 7 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 31/05/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

Acte modificatif de la régie de recettes des droits de baignade de la piscine municipale

Approuvé par Décision n°2024- 02 du 31 Mai 2024

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte autorisant le maire à créer une régie de recette des droits de baignade datant d'avant 1970 égaré dans les archives communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Albi en date du 22 juin 2023;

Vu la délibération n°2020-90 du 7 septembre 2022 qui modifie la régie de recettes des droits de baignade de la piscine municipale ;

Vu la délibération n°2023-34 du 25 mai 2023 qui modifie la régie de recettes des droits de baignade de la piscine municipale en ses articles 7, 9, 11, 12 et 16,

Considérant la décision n°2024-02 du 28 Mai 2024 qui modifie la régie de recettes des droits de baignade de la piscine municipale en ses articles 4 et 9.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Albi en date du 31/05/2024;

L'acte de la Régie de recette de droit de baignade s'établi comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est décidé d'abroger et de remplacer par le présent acte, tout actes antérieur ou avenant d'institution de la Régie de Recettes de droit de baignade auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Réalmont.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 12 Grand'Rue 81360 Montredon-Labessonnié.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en période estivale.

ARTICLE 4 (MODIFIE) - La régie encaisse les produits des droits d'entées (compte d'imputation 70632) et **les ventes de la buvette (boissons, confiseries sucrées et produits salés, compte d'imputation 7078).**

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 8 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 (MODIFIE) - Un fonds de caisse d'un montant de **290 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 300 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse le montant de l'encaisse au Comptable Public assignataire, du service de gestion comptable d'Albi, dès qu'il le juge nécessaire et obligatoirement lorsque l'encaisse atteint le plafond fixé à l'article 10 avec au minimum un versement par mois, en période estivale

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les trois jours après l'encaisse auprès du Comptable Public assignataire du service de gestion comptable d'Albi et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et peut-être revu selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire et le Comptable Public assignataire du service de gestion comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Faite à Montredon-Labessonnié,

Le 31 Mai 2024.

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024- 03

Objet : Aliénation la remorque de la mini-pelle DEMICO immatriculée 8151 QN 81

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une remorque immatriculée 8151 QN 81, dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien est largement inférieure à 4 600 € ;

DECIDE

Article 1 : De la vendre au plus offrant avec un prix plancher de 2 500 €.

Article 2 : Que le contrôle technique sera passé avant la vente de la remorque afin que le futur acquéreur soit informé de l'intégralité des défauts de celle-ci. Toutefois, elle sera vendue en l'état sans réparation de la part de la Commune.

Article 3 : Que les offres devront être remises sous pli cacheté avant le samedi 30 juillet 2024.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 03/06/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024- 04

Objet : Convention occupation du domaine privée de la Commune - Location places de parking Garage Nicolas JULIEN

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Nicolas JULIEN concernant une location de deux places de parking situées sur le parking de la maison de santé au 35 rue du Globe – 81360 Montredon-Labessonnié- en vue de pouvoir y stationner des véhicules dans le cadre de son activité professionnelle ;

DECIDE

Article 1 : une convention d'occupation du domaine privée de la Mairie pour deux place de parking est établi entre la commune de Montredon-Labessonnié et le Garage Nicolas JULIEN dans les conditions définies ci-après :

L'occupation est consenti pour une durée de 1 ans à compter du 01/07/2024, moyennant un loyer annuel de 120 € tacitement renouvelable.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 03/06/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE DE
MONTREDON-LABESSONNIÉ**
(81360)
Tél. : 05.63.75.14.18

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVEE DE LA COMMUNE

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIE

Située 12 Grand Rue - 813600 MONTREDON-LABESSONNIE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU

Agissant en vertu de la délibération n°2020-75 du Conseil municipal en date du 7 septembre 2020,

L'autorisant à souscrire le présent acte

ET

Monsieur Nicolas JULIEN représentant du Garage EUROREPAR Nicolas JULIEN

Dont le siège social est sis au 19 Avenue des Pyrénées

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

N° SIRET : 483 516 605 000 19

Vu la décision N°2024-04 du 03/06/2024 ayant pour objet La mise à disposition de deux places de parking au Garage Nicolas JULIEN ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

I - DESCRIPTION DES LIEUX

Ladite convention porte sur la mise à disposition de deux places de parking situées au 35 rue du globe. Les deux places concernées, les dernières côtés rue, sont définies sur le plan cadastral ci-annexé. Tout aménagement de privatisation de ces places de parking sera à la charge du preneur qui devra rendre lesdites places dans leurs états d'origine.

II- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 année entière

à compter du 01/07/2024. Cette durée ferme et initiale est tacitement renouvelable, sauf expression d'un souhait contraire par Monsieur Nicolas JULIEN.

III- FORME DU PREAVIS

Pour faire part à la Commune de sa volonté de mettre un terme à la présente convention, Monsieur Nicolas JULIEN sera tenu de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date de fin désirée. Sans réception de cette lettre, la Commune est libre de ne pas reconnaître le préavis.

IV- TARIF

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de stationnement d'un montant de *120 euros (120,00 euros)*.

Périodicité de paiement : annuelle

Paiement à compter du 01/07/2024

Lieu de paiement : Trésorerie d'Albi

Aucun dépôt de garantie, n'est demandé.

V- REVISION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance pourra être revue annuellement selon les modalités suivantes :

augmentation annuelle en lien direct avec l'[Indice du Coût de la Construction](#) (ICC) publié par l'INSEE.

VI- ASSURANCES

Monsieur Nicolas JULIEN aura l'obligation de s'assurer contre les risques pouvant survenir aux véhicules stationnés sur ces parkings dans le cadre de son activité (stationnement de véhicules de location et/ou clients).

Il sera tenu de présenter une attestation d'assurance en cours de validité annuelle à la Commune.

VII- ANNEXES

La présente convention comprend en annexe le plan cadastral des lieux.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 05/06/2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire de Montredon-Labessonnié,
Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU

Pour le Garage EUROREPAR,
M. Nicolas JULIEN



Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le **17 JUIN 2024**

ID : 081-218101822-20240603-DC202404-AR





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Décision n°2024-05

Objet : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre en chapitre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-20 en date du 8 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles dans chacune des sections déterminées lors du vote du budget ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-21 en date du 8 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face à des dépenses non prévues au budget

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert des crédits suivants, en vue d'acheter des tables et bancs pliants. La mise en concurrence entre trois fournisseurs a permis de retenir le moins disant et déterminer le montant des crédits nécessaires à cet achat :

- Comet et Valco 7 788.00 € ttc
- Net Collectivité 6 898.80 € ttc
- Mefran Collectivités 6 864.48 € ttc (retenu)

| Sens | Section | Chapitre | Article | Opération | Objet | Montant |
|---------|----------------|----------|---------|--|---------------|--------------|
| Dépense | Investissement | 23 | 2313 | 542 Études mises aux normes Barrage de Bezan | Frais d'étude | - 7 000,00 € |
| Dépense | Investissement | 21 | 2184 | 598 Acquisition mobilier | Mobilier | 7 000,00 € |

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au service de légalité.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 10 juin 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le **17 JUIN 2024**

ID : 081-218101822-20240610-DC202405-DE

MAIRIE DE MONTREDON LABESSONNIE - BUDGET PRINCIPAL (M57) DM 2024 Décision N°

10/06/2024

Edition de Décision Modificative

1 / 1

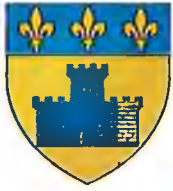
Décision modificative n°1 (virement de crédit)

Description : Fongbillité N°1 - Achat de matériel mobilier

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|-----------------|----------|----------|--------------|
| D I 21 2184 598 | 7 000,00 | | |
| D I 23 2313 542 | | 7 000,00 | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|-------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 7 000,00 | |
| | Réductions | 7 000,00 | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|------------------|----------|
| Solde Ouvertures | 7 000,00 |
| Solde Réductions | 7 000,00 |
| Ouv. - Réd. | |



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-06

Objet : Vente concession n°950 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M. [redacted] ; d'acquiescer à la demande de M. [redacted] ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. [redacted] domiciliés [redacted] Labessonnié la concession perpétuelle n° 950 d'une superficie de 4 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 03 juin 2024.

Article 2° : La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq cent trente et un euros.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 14 juin 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-07

Objet : Vente concession n°951 cimetière de Bouyrols

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M. [REDACTED] 'acquérir une concession au cimetière de Bouyrols ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. [REDACTED] domicilié à [REDACTED] la concession perpétuelle n° 951 d'une superficie de 1 m² au cimetière de Bouyrols.

Article 2° : La présente concession est accordée moyennant la somme de cent vingt six euros et cinquante centimes versée par Monsieur [REDACTED]

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 14 juin 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-08

Objet : Vente concession n°952 cimetière de Bouyrols

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de Mme E **d'acquérir une concession au cimetière de Bouyrols ;**

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Mme domiciliée
à la concession perpétuelle n 952 d'une superficie de 1 m² au cimetière de Bouyrols.

Article 2° : La présente concession est accordée moyennant la somme de cent vingt six euros et cinquante centimes versée par Madame

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 14 juin 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.

